

Arrêt

n° 120 067 du 3 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me M. C. MONACO-SORGE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Le 18 avril 2012, vous introduisez une demande d'asile, vous y invoquez les faits suivants :

Née le 27 avril 1993 à Douala, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous avez une petite soeur et un petit frère. Votre père vous a élevés seul, vos parents ayant divorcé lorsque vous aviez l'âge de 10 ans et vous ne connaissez pas votre mère.

Après le départ de votre mère, votre père est attentionné et s'occupe bien de vous. Au fil des années, son comportement change, il commence à boire et fumer et devient très agressif envers vous. Lorsque vous avez l'âge de 13 ans, il adopte une attitude étrange, vous demandant parfois de vous donner le bain ou de vous regarder vous habiller.

Lorsque vous atteignez l'âge de 17 ans, votre père vous agresse sexuellement pour la première fois. Ses agressions sur votre personne se répètent plusieurs fois par la suite. Vous gardez le silence car votre père se montre autoritaire et vous menace.

Au cours de l'année 2011, vous finissez par tomber enceinte. Votre père tente sans succès d'interrompre votre grossesse. Vous accouchez de sa fille en Belgique le 17 mai 2012.

Le 30 mars 2012, alors que votre oncle paternel se rend à votre domicile, il découvre que vous êtes enceinte. Sous sa pression et son insistance, vous lui avouez ce que vous subissez depuis plusieurs mois. Furieux, votre oncle vous conduit à son domicile.

Le lendemain, vous vous rendez ensemble, au Commissariat du 8ème Arrondissement de la ville de Douala et y portez plainte. Les policiers enregistrent votre plainte et envoient une convocation à votre père.

Le 1er avril 2012, celui-ci se présente au Commissariat du 8ème Arrondissement afin de répondre à sa convocation. Alors que les policiers vous confrontent tous les deux, votre père nie les faits, vous traite de menteuse et demande qu'on vous donne une bonne correction. Vous êtes alors placée en cellule. Avant de quitter le commissariat, votre père vient vous voir dans votre cellule et vous menace de nouveau. Il vous déclare que vous ne pouvez rien faire contre lui car il a de l'argent et peut tout acheter.

Quelques temps plus tard, vousappelez votre oncle. Après avoir appris ce qu'il s'est passé durant votre confrontation avec votre père, furieux, votre oncle se rend au domicile de votre père. Alors qu'il le menace, une dispute éclate entre eux et ils commencent à se bagarrer lorsque des voisins interviennent pour les séparer.

Le lendemain, après que votre oncle ait payé votre caution, les policiers vous libèrent. Pendant qu'il vous raccompagne à la sortie du commissariat, un des policiers vous conseille de quitter le pays car votre père a juré de payer des gens pour vous tuer du fait que vous l'avez dénoncé. Le même jour, vous vous réfugiez à Edéa.

Le 15 avril 2012, votre oncle vous confie à un de ses amis. Vous prenez alors un avion pour la Belgique.

Le 9 novembre 2012, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans son arrêt n°104 251 du 31 mai 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision prise par le CGRA afin de procéder à une instruction complémentaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général maintient sa décision, n'étant pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'analyse de vos déclarations, il apparaît que vos propos présentent des contradictions et invraisemblances portant sur des points essentiels de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, vos déclarations concernant les atteintes à votre intégrité physique par votre père présentent des contradictions en affectant la crédibilité.

Ainsi, invitée à évoquer la première fois où votre père a porté atteinte à votre intégrité physique, vos propos durant vos deux auditions sont restés contradictoires. D'une part, lors de votre audition du 22

octobre 2012 vous affirmez « C'était au mois de décembre 2010, mon père est rentré et a demandé à mon frère et à ma soeur d'aller se balader car il voulait causer avec moi », suivent alors les violences à votre égard (Rapport d'audition du 22/10/2012, p.8). D'autre part, interrogée sur le même événement lors de votre audition du 17 juillet 2013, vous expliquez que ce jour-là votre père est rentré le soir et vous a demandé de venir dans sa chambre, c'est là qu'il vous a agressé. Vous n'évoquez plus votre frère et votre soeur. Lorsque la question vous est posée quant à la situation de votre frère et votre soeur lors de cet événement vous déclarez « On avait une grande maison, ils étaient dans leurs chambres » (Rapport d'audition du 17/07/2013, p.4, 5). Ces propos contradictoires portent cependant sur un point clé de votre récit d'asile, à savoir les circonstances de la première fois où votre père a porté atteinte à votre intégrité physique. Il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur ces événements.

Ensuite, vous expliquez lors de vos auditions que votre père a continué à vous agresser sexuellement durant un an environ. Vos propos sur les moments où se déroulaient ces agressions sont cependant restés peu constants. Ainsi vous affirmez dans un premier temps « Quand ma soeur et mon frère étaient à l'école, parfois il les envoyait pour les distraire » (Rapport d'audition du 22/10/2012, p.13). Vous n'évoquez alors pas d'autres moments. Dans un deuxième temps vous affirmez que ces viols se déroulaient «surtout dans la soirée » et « il le faisait toujours quand ils étaient endormis, dans la soirée quand tout le monde dort déjà ». Vous ajoutez « peut-être aussi si mes petits vont à l'école » (Rapport d'audition du 17/07/2013, p.5). Ces propos quant à l'occurrence des agressions de votre père à votre égard durant un an manquent de constance et de cohérence, ne procurant dès lors pas le sentiment de faits réellement vécus.

Deuxièmement, vos propos concernant les faits survenus après votre fuite du domicile familial présentent des contradictions et des invraisemblances telles qu'elles anéantissent la crédibilité de vos propos sur ces points. Et partant, jettent un sérieux discrédit sur la crédibilité générale de vos déclarations quant aux agissements de votre père à votre égard.

Ainsi, vous affirmez que le lendemain de votre plainte au commissariat en compagnie de votre oncle, une convocation lui a été donnée pour la remettre à votre père. La confrontation entre votre père et vous était fixée au lendemain matin. Vous affirmez y avoir été seule, votre oncle ayant une livraison importante à faire (Rapport d'audition du 17/07/2013, p.8, 9). Or, le CGRA estime qu'au vu de la gravité des faits racontés à votre oncle, au vu de votre jeune âge et au vu de l'importance de cette confrontation, il est invraisemblable que votre oncle ne vous y ait pas accompagné, quitte à reporter la date ou l'heure de la remise de cette convocation. Par ailleurs, lors de votre première audition, vous affirmez que cette convocation a été remise à votre père par votre oncle et que votre père n'a pas voulu prendre la convocation et l'a jetée par terre (Rapport d'audition du 22/10/2012, p.15). A contrario, vous dites finalement que votre père a effectivement pris la convocation estimant n'avoir rien à se reprocher (Rapport d'audition p.8). Ces propos invraisemblables et contradictoires entament la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vous affirmez lors de votre première audition que lors de la confrontation avec votre père au commissariat, le 1er avril 2012, vous avez été mise en cellule par les policiers sur demande de votre père. Vous expliquez alors que votre oncle est venu vous rendre visite ce même jour, qu'outré par votre détention il a été voir votre père et se sont disputés, qu'il est revenu vous voir en cellule pour vous dire que vous sortiriez le lendemain après paiement d'une caution (Rapport d'audition du 22/10/2012, p.9). Cependant, votre version de ces événements lors de votre seconde audition est totalement différente. En effet, vous y affirmez que votre oncle n'est aucunement venu vous rendre visite lors de votre premier jour de détention car il avait un rendez-vous, il est venu vous faire sortir le deuxième jour de votre détention, vous êtes alors allée chez lui pendant qu'il allait chez votre père, ils se sont alors disputés (Rapport d'audition p.9, 10). Il s'agit de deux versions totalement différentes des mêmes événements et concernant des points importants à savoir : la visite de votre oncle lors de votre détention en lien avec votre libération et la visite de votre oncle chez votre père. Ces éléments ne permettent pas de croire que vous avez vécu ces événements.

De plus, vous affirmez également que lorsque votre plainte au Commissariat du 8ème arrondissement n'a pas aboutie. Vous avez été porter plainte à la « garnison militaire » de Douala.

Vos propos sur ce point sont encore restés incohérents et contradictoires. En effet, vous expliquez vous être rendue, avec votre oncle, à la garnison militaire le 10 avril 2012, puis finalement vous dites que c'était le lendemain de votre sortie de détention (Rapport d'audition de 17/07/2013, p.10, 11). Cependant, vous affirmez lors de vos deux auditions devant le CGRA avoir quitté Douala pour Edéa où vous vous êtes réfugiée jusqu'à votre départ du pays, le jour même de votre sortie de détention. Par

ailleurs, vous affirmez lors de votre première audition que c'est votre oncle qui s'est rendu, « une semaine plus tard », à la garnison militaire (*Rapport d'audition du 22/10/2012, p.16*). A contrario, lors de votre seconde audition, vous déclarez vous y être rendue avec lui (*Rapport d'audition du 17/07/2013, p.10*). Ces propos incohérents et contradictoires continuent d'entacher la crédibilité de déclarations.

Au vu des invraisemblances et contradictions importantes relevées dans la présente décision, le CGRA estime qu'ils suffisent à rendre non crédible votre récit d'asile, tant sur les agissements de votre père à votre égard que sur les évènements en rapport avec la recherche de protection auprès de vos autorités. Par ailleurs, dès lors que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ont été jugés non crédibles, votre statut de mère célibataire n'est en rien attesté.

Troisièmement, vous produisez, en annexe de votre requête au CCE les documents suivants : deux rapports des Nations Unies intitulés « Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. » et « Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes », un rapport de l'U.S Department of State « 2010 Human Right Report : Cameroun ». Ces documents font un récapitulatif de l'état des Droits de l'Homme au Cameroun ainsi que de la situation, dans certains cas problématique, des femmes et enfants dans ce pays. Cependant, il s'agit ici de considérations générales ne permettant pas d'individualiser votre demande d'asile. De plus, vos propos ayant été jugés non crédibles, ces documents évoquant une situation générale, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

2.1. La requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique le 18 avril 2012. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Par l'arrêt n° 104 251 du 31 mai 2013 (affaire 114 140), le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

«Le Conseil constate ensuite que les lacunes sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour dénier toute crédibilité au récit de la requérante, à les supposer établies, ne portent que sur les démarches que cette dernière aurait effectuées auprès de ses autorités en vue d'être protégée ainsi que sur l'attitude adoptée par ces mêmes autorités. Le Conseil concède que des incohérences ou des invraisemblances sur cet aspect du récit peut avoir un impact négatif sur l'appréciation globale de la crédibilité de la requérante ainsi que des faits qu'elle relate. Il estime cependant qu'en l'espèce ces lacunes ne peuvent, à elles seules, conduire à la conclusion que les maltraitances évoquées (viols incestueux) ne peuvent être tenues pour établies. Il en va d'autant plus ainsi que la circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, est un élément qui, dans certaines circonstances, sera dénué de tout impact. Le Conseil rappelle en effet que lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucun protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Le Conseil observe en outre que l'audition à laquelle la partie requérante s'est prêtée s'est essentiellement attardée sur cet partie de son récit, en sorte que le Conseil n'est pas à même, sur la seule base de cette audition, de trancher lui-même la question de la crédibilité du récit produit, à ce stade de la procédure.

4.2.2. *Concernant spécifiquement sa nationalité et son identité, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné la demande d'asile de la requérante par rapport au Cameroun en sorte qu'en l'état actuel, elle tient les propos de l'intéressée à cet égard pour vraisemblables et n'aperçoit dès lors pas la pertinence de ce motif.*

4.2.3. *Concernant la protection des autorités, le Conseil relève que l'information objective principale sur laquelle s'appuie la partie défenderesse émane du Ministère des Affaires sociales camerounais et s'interroge par conséquent sur son objectivité. Il constate par ailleurs qu'en termes de requête, la requérante signale, d'une part, que cette information qui consiste en un bilan à l'intention des instances internationales est contestée notamment par les Nations Unies et s'appuie sur les informations annexées à sa requête émanant des Nations Unies et de U.S. Department of States pour souligner que « s'il est exact que, suite à la signature, en 2002, de Conventions internationales relatives aux droits des groupes sociaux que sont les femmes et les enfants, le Cameroun a voté certaines lois protectrices, leur application est, cependant, aux dires du Comité des droits de l'enfant des Nations -Unies, insuffisante, l'effectivité des lois votées faisant défaut ». La requérante relève également « qu'aucun effet n'a été donné à la signature, par le Cameroun, le 15/12/2009, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », et que l'absence d'effets des démarches entreprises auprès des autorités par et pour la requérante s'expliquent étant donné que de tels cas « présumés de torture envers des enfants ne donnent pas lieu à des enquêtes en bonne et due forme et que les auteurs de tels actes ne sont pas traduits en justice, qu'il en ressort que les femmes et enfants victimes de torture ou de mauvais traitements ne bénéficient donc pas actuellement, d'un accès effectif à des mécanismes ou des procédures de plaintes appropriées. La requérante conclut en indiquant que « bien que le Code pénal camerounais prévoie des « poursuites contre des personnes qui maltraitent des enfants et l'audition des témoins mineurs dans le cadre des procédures judiciaires relatives à des violences envers les enfants, aucune effectivité n'est donnée à ces procédures que ces manquements expliquent l'absence de protection apportée à la requérante, par ses autorités et que la police camerounaise est, en effet, inefficace, non formée et corrompue avec, comme conséquence, l'impunité pour les criminels sexuels ».*

Le Conseil note cependant que les informations de la partie requérante remontent à 2010 et estime donc qu'en l'absence d'informations complètes et actualisées sur la protection offerte par les autorités camerounaises aux jeunes filles victimes de violence intrafamiliale, il lui manque des éléments essentiels lui permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.»

2.2. Après avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard, le 26 juillet 2013, une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » (Requête, page 12)

4.2. Elle prend un second moyen tiré de « la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980. » (Requête, page 28).

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision.

5. Les documents communiqués au Conseil

La partie requérante a joint, en annexe de sa requête, les documents suivants :

- Un rapport publié en 2013 par Amnesty International intitulé « République du Cameroun. Faire des droits humains une réalité. » ;
- La page de résultats du site internet de Human Rights Watch pour le mot clé « Cameroun » le 20 août 2013 ;
- La page « Cameroun » tirée du site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies le 21 août 2013.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps les contradictions affectant ses déclarations relatives aux atteintes à son intégrité physique. Elle souligne ensuite le caractère contradictoire et invraisemblable de ses propos concernant la confrontation avec son père le 1^{er} avril 2012 ainsi que concernant la plainte déposée devant la « garnison militaire » de Douala. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

6.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents (un rapport du comité des Nations Unies des droits de l'enfant intitulé « Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention », un rapport du comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et un rapport du département d'Etat américain intitulé « 2010 Human Right Report : Cameroon ») qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise.

Ainsi, concernant les circonstances du premier viol allégué par la requérante, la partie requérante avance, en termes de requête que « la lecture combinée des deux auditions n'est, en réalité, pas contradictoire. Madame [T.N] s'est rendue dans la chambre de son père, à la demande de ce dernier et à l'exclusion de ses frère et sœur qui se sont rendus, chacun, dans leurs chambres respectives. » (Requête, page 26). Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater qu'en l'espèce, la partie requérante

se contente de réaffirmer les circonstances de son premier viol telles qu'elle les a relatées lors de son audition du 17 juillet 2013. Le constat reste cependant entier que ces affirmations ne correspondent en rien aux déclarations de la requérante lors de son audition du 22 octobre 2012 lorsqu'elle soutient que ce jour précis, son père a demandé à son frère et à sa sœur de partir se balader.

Ainsi encore, concernant le manque de constance et de cohérence souligné par la partie défenderesse concernant l'occurrence des agressions alléguées par elle, la partie requérante se contente de faire valoir que « il est à remarquer que la requérante n'a pas été confrontée, lors de l'audition du 17/7/13, à cette prétendue contradiction » (Requête, page 27). Le Conseil estime que ce reproche est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : en effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, *quod non* en l'espèce.

Ainsi enfin, concernant ses déclarations relatives aux faits consécutifs à sa fuite du domicile familial, la partie requérante avance pour seul argument que « il a été démontré, supra, que la consistance des propos relatifs aux persécutions subies avaient comme conséquence l'établissement de ces dernières » (*Ibidem*). Le Conseil, quant à lui, considère que si la circonstance que « le récit de la requérante est conformes aux informations objectives [jointes au dossier administratif] » (Requête, page 18) peut, certes, amener à considérer que les faits allégués sont vraisemblables ou plausibles eu égard à une réalité donnée, cette seule circonstance ne démontre par contre nullement que la requérante a réellement vécu lesdits faits.

Le Conseil estime en conséquence qu'aucune des explications fournies dans la requête n'occulte les conclusions - en l'espèce déterminantes - de la décision attaquée, que les propos de la requérante relatifs aux agissements de son père et aux événements en rapport avec la recherche de protection auprès de ses autorités se révèlent incohérents et contradictoires, constats qui demeurent par conséquent entiers et empêchent de prêter foi au récit.

6.6. Les documents communiqués au Conseil, relatifs à la situation des droits de l'homme au Cameroun, ne permettent pas de soutenir une autre analyse de son dossier en ce qu'ils ne démontrent en rien la réalité des faits allégués par la partie requérante.

7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

8. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour au Cameroun.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM